



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



1

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
Section prévention de la délinquance**

**FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE
(FIPD) 2023**

APPEL A PROJETS

AXE 2 de la stratégie de lutte contre le séparatisme

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) a vocation en 2023 à financer des projets s'inscrivant dans la stratégie de lutte contre le séparatisme.

Dans le cadre de ce nouvel appel à projets, les actions répondant aux 10 engagements de l'AXE 2 de la stratégie nationale de lutte contre le séparatisme et déployées dans un QRR du département pourront être financées.

RAPPEL DES 10 ENGAGEMENTS

Pour rappel, les **10 engagements** sur lesquels devront obligatoirement reposer les projets déposés sont les suivants :

- 01 → Assurer la réussite scolaire et éducative
- 02 → Accompagner la transformation urbaine des quartiers et favoriser la mixité sociale
- 03 → Garantir une offre de services républicaines de proximité
- 04 → Développer les actions pour l'égalité des chances
- 05 → Soutenir les engagements des associations pour les valeurs de la République
- 06 → Assurer la présence de professionnels qualifiés au contact des jeunes
- 07 → Agir pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes
- 08 → Renforcer la politique de prévention de la délinquance et le lien de confiance police population
- 09 → Pérenniser les initiatives « Vacances apprenantes » et « Quartiers d'été »
- 10 → Piloter une politique de résultats par des méthodes renouvelées

TERRITOIRES ET POPULATIONS BÉNÉFICIAIRES

Les actions portées par l'axe 2 pourront :

- se dérouler géographiquement dans le périmètre du QRR ;
- bénéficier à des personnes issues du QRR qui seront attirées sur des dispositifs en dehors du QRR, le cas échéant ;
- intervenir en anticipation sur un segment identifié ou un espace géographique pour lequel des signaux indiquent une évolution tendancielle défavorable.

PRIORITÉS D'EMPLOI DU FIPD POUR 2023

Les dossiers déposés au titre de cet appel à projets doivent viser à arrimer les territoires éloignés de la République à travers des **mesures de promotion de l'égalité des chances, de réaffirmation des valeurs de la République, une démarche inclusive concrète et la présence renforcée des services publics.**

À ce titre, le financement du FIPD sera mobilisé notamment en faveur des objectifs suivants :

- Conforter les actions engagées en N-1 et financées au titre de l'appel à projets 2022 – *Lutte contre le séparatisme*, dès lors que le besoin identifié persiste, qu'elles ont été évaluées de manière satisfaisante et qu'un minimum de durée est nécessaire pour en mesurer l'impact ;
- Poursuivre les actions innovantes relatives à la diffusion des valeurs de la République ;
- Conforter les actions de renforcement du lien police/population ;
- Conforter les actions dans le champ sportif notamment dans la perspective du WCR 2023 et JOP 2024 ;
- Renforcer les actions dans le domaine du soutien scolaire et les ateliers d'éveil (enseignement SVT, approches ludiques de l'environnement...);
- Développer les activités intergénérationnelles sur les valeurs de la République qui permettent de réinvestir la responsabilité parentale et de réhabiliter le rôle des parents et plus largement des adultes.

LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DES ACTIONS

Les projets financés comporteront obligatoirement une méthodologie d'évaluation rigoureuse et robuste, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, permettant de s'assurer des effets du projet. L'évaluation des actions financées permet d'apprécier la réalité, l'efficacité et l'impact de ces actions.

Des contrôles sur pièces et sur site pourront être mis en œuvre par les services de l'État a posteriori.

Toute absence de signalement, par le porteur de projet à l'organisme financeur, d'une modification substantielle du projet aidé entraînera la caducité de l'aide.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FIPD

1/ Modalités de financement des actions

Les projets pourront être portés par toute personne morale, à l'exception de l'État.

Le taux de subventionnement (de **20 à 80 %**) sera déterminé en comité de pilotage, en accord avec les partenaires institutionnels / cofinanceurs.

Les projets comprendront systématiquement des cofinancements ou de l'autofinancement. En tout état de cause, les porteurs de projet sont invités à **rechercher des financements qui leur permettront de poursuivre leurs actions dans la durée.**

Compte tenu de la charge de gestion financière des dossiers de subvention, **aucune participation inférieure à 1 000 € ne sera attribuée.**

Sauf exception pour les actions jugées innovantes, le cumul des subventions de l'État ne peut dépasser 80 % du montant de l'action.

Les subventions accordées sur des crédits de l'année N n'ont pas forcément comme date d'échéance le 31 décembre de l'année N. En revanche aucune subvention d'intervention ne pourra voir son échéance portée au-delà de la fin de l'année N+1.

Les frais de fonctionnement administratif courant recouvrant l'ensemble des dépenses indirectes imputées à l'action financée (frais de siège et de secrétariat en particulier) doivent être marginaux et plafonnés à 10 % des coûts directement liés à l'action pour laquelle la subvention est demandée, dans la limite de 5 000 € par an et par projet.

Au-delà d'un montant de **23 000 €**, les subventions feront l'objet de plusieurs versements, conditionnés à la production de factures et de justificatifs permettant un contrôle de l'état d'avancement du projet.

Le délai de paiement des aides est conditionné par la disponibilité des crédits de paiement. Ce délai, quel qu'il soit, ne peut générer d'intérêts moratoires.

2/ Justification des subventions perçues

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d'un compte-rendu financier à l'administration qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Toutefois, dans le cas d'un renouvellement de financement, l'organisme doit fournir le compte-rendu à l'appui de son dossier de demande de subvention, ou un bilan intermédiaire.

Le compte-rendu financier doit faire apparaître :

- un bilan **qualitatif** décrivant les effets positifs observés,
 - des **résultats quantitatifs**, comparables dans le temps et dans l'espace.
- Tout crédit non utilisé, ou utilisé de manière non-conforme, fera l'objet d'un reversement dans des conditions précises spécifiées lors du versement des subventions.

3 / Contrôle des actions

Des contrôles sur pièce et sur site pourront être mis en œuvre par les services de la préfecture a posteriori. L'évaluation des actions financées permet d'apprécier la réalité, l'efficacité et l'impact de ces actions.

4/ Modalités de dépôt

Les dossiers de demande de subvention devront être adressés exclusivement par voie dématérialisée via le portail des aides du ministère de l'Intérieur « SUBVENTIA » :

<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr/>

Un guide conçu pour vous accompagner est téléchargeable sur le site internet de la préfecture.

Votre attention est appelée sur la nécessité de déposer tous les documents demandés au moment de la démarche en ligne (dans le cas contraire, elle ne pourra être finalisée).

L'accusé de réception du dossier ne préjuge pas de l'octroi d'une aide financière.

RAPPEL : devront être particulièrement détaillés, sans quoi le dossier sera considéré comme incomplet :

- les rubriques consacrées au public bénéficiaire (données quantitatives et qualitatives);
- les rubriques consacrées aux effets attendus de l'action et aux modalités d'évaluation de l'action;
- le budget prévisionnel qui devra faire apparaître en détail les cofinancements apportés.

Date limite de dépôt des dossiers :

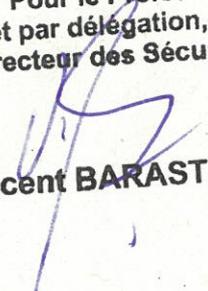
Lundi 17 juillet 2023

Tout dossier qui sera déposé après cette date ne sera pas examiné

Pour toute question ou difficulté rencontrée dans la saisie de votre demande, vous pouvez contacter le cabinet du préfet – section prévention de la délinquance - e-mail : pref-fipd@var.gouv.fr

Enfin il est rappelé que les structures subventionnées ont l'obligation de faire apparaître **sur leurs documents de communication, la participation financière de l'État.**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur des Sécurité


Vincent BARASTIER